COMMUNE DE LA ROCHE-NEUVILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de La Roche-Neuville se sont réunis à la mairie de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 07 octobre 2022.

Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Céline Cottereau, Christophe Delogé, Nathalie Chartier, Philippe Houdu, Nicole Planchenault, Jean-Marie Chauveau, Jean-Yves Tarot, Florence Michel, Pascal Paillard, Stéphanie Boulay, Hugo Santos, Jérôme Legrand, Julie Marsollier, Guillaume Cousin, Matthieu Talois.

Membres absents excusés : Alexandra Aubert, Caroline Delaval et Anne Poilane.

Secrétaire de séance : Pascal Paillard

Nombre de membres en exercice :	*19*
Quorum de l'assemblée :	*10*
Membres présents à l'ouverture de la séance :	*16*
Absents ayant donné pouvoir :	*00*
Votants	***16***

ORDRE DU JOUR

1. *Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 08/09/2022 ..... 1*
2. *Aménagement du cimetière de Loigné sur Mayenne – Lancement de la consultation 2*
3. *Devis Mayenne Ingénierie – Consultation parking Neuville 2*
4. *Effacement de réseaux Rue du Bocage sur la commune déléguée de Loigné sur Mayenne - Avant-projet sommaire Travaux de dissimulation 2*
5. *Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité 3*
6. *Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2023 ..... 4*
7. *Délibération sur le temps de travail (1607 heures) - Annule et remplace DCM 2022-09-D-15 .. 5*
8. *Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG 7*
9. *Suppression du poste ouvert au grade de secrétaire de mairie, à temps complet - Modification du tableau des effectifs au 1er novembre 2022 ..... 8*
10. *Instauration d'une indemnité forfaitaire de déplacement pour les fonctions essentiellement itinérantes 10*
11. *Demande de subvention exceptionnelle – Club Pongiste Loignéen 10*
12. *Décision modificative n°1/2022 au Budget Annexe Lotissement Espace Ferdinand Barais 11*
13. *Décision modificative n°4/2022 au Budget général de la commune 11*
14. *Les axes de travail de la CTG 11*
15. *Décision modificative n°5/2022 au Budget général de la commune 13*

Questions et informations diverses

1. *Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 08/09/2022*

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 08 septembre 2022 qui leur a été transmis.

PROPOSITION : S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 septembre 2022.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 08 septembre 2022

2. *Aménagement du cimetière de Loigné sur Mayenne – Lancement de la consultation*

DCM 2022-10-D-01

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire informe le Conseil municipal que la subvention demandée auprès des services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2022 pour l'opération d'aménagement du cimetière de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne a été accordée à hauteur de 9 619.62 €.
Il rappelle également que l'engagement de ce projet était lié à l'obtention de cette subvention.

PROPOSITION : M. le Maire propose au Conseil municipal :
- De l'autoriser à lancer la consultation en procédure adaptée restreinte ;
- De l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

3. *Devis Mayenne Ingénierie – Consultation parking Neuville*

DCM 2022-10-D-02

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il conviendrait d'aménager un parking à proximité de l'écluse de Neuville sur la commune déléguée de Saint-Sulpice.
M. le Maire présente au Conseil municipal un devis de Mayenne Ingénierie concernant la mission maîtrise d'œuvre études et travaux, sur la base d'un coût de travaux entre 20 001 € et 30 000 € HT, pour un montant de **4 470.00 € HT** (5 364.00 € TTC).

PROPOSITION : Au regard de l'exposé ci-dessus, M. le Maire propose au Conseil municipal :
- De retenir le devis de Mayenne Ingénierie pour un montant de **4 470.00 € HT** (5 364.00 € TTC) ;
- De l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

4. *Effacement de réseaux Rue du Bocage sur la commune déléguée de Loigné sur Mayenne - Avant-projet sommaire Travaux de dissimulation*

DCM 2022-10-D-03

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Maire présente au conseil municipal l'avant-projet sommaire dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés, ainsi qu'un engagement financier, seront transmis après programmation de l'opération par le Comité de choix.

DESIGNATION	COUT TOTAL	PARTICIPATION TE53	MAITRISE D'ŒUVRE	PARTICIPATION COMMUNE
1 -Réseaux électriques (HT)	81 500,00 €	61 125,00 €	4 890,00 €	25 265,00 €
2 -Génie civil de Télécommunication (TTC)	25 800,00 €	5 160,00 €	1 548,00 €	22 188,00 €
3 -Eclairage public (HT)	20 800,00 €	5 200,00 €	1 248,00 €	16 848,00 €
TOTAL GENERAL	**128 100,00 €**	**71 485,00 €**	**7 686,00 €**	**64 301,00 €**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce dossier fera l'objet d'une demande de D.E.T.R., en fonction des critères retenus pour la D.E.T.R. 2023

PROPOSE : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil Municipal de :
- Réaliser la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public en 2023,
- S'engager à participer financièrement aux travaux de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation.
- S'engager à prendre en charge l'intégralité du financement de toute étude réalisée non suivie de travaux et celle-ci ne pourra bénéficier de la subvention.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

5. *Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité*

DCM 2022-10-D-04

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Lors de séance du 28 janvier dernier, le conseil municipal a décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la Roche Neuville.
En effet, alors que Loigné sur Mayenne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2017, le territoire de St-Sulpice reste régi par la règlementation nationale en matière d'urbanisme. Le nouveau plan local d'urbanisme doit donc permettre à l'ensemble des habitants d'être soumis aux mêmes règles en matière d'aménagement et d'urbanisme.
En parallèle, il est également nécessaire de renforcer le dynamisme en recentrant l'activité au sein d'un périmètre établi.
Pour agir dès maintenant, la commune souhaite mettre en œuvre un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat dans le centre-bourg de la commune déléguée de Loigné sur Mayenne ainsi qu'au Moulin de Neuville sur la commune déléguée de Saint-Sulpice.
L'établissement d'un périmètre de sauvegarde permettra à la commune de disposer d'un droit de préemption dit « commercial ». Ce droit de préemption s'appliquera à toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et permettra ainsi à la commune de La Roche-Neuville d'avoir une meilleure maîtrise de l'appareil commercial en conservant l'affectation commerciale d'un bien.
Le projet de délibération, accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi que du rapport analysant la situation du commerce sur ce périmètre, a été transmis aux chambres consulaires pour avis.
Il est précisé que l'exercice du droit de préemption commercial devra faire l'objet d'une décision motivée du Maire, dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'information de vente (DIA).
Suite à une préemption, la commune de La Roche-Neuville disposera d'un délai de 2 ans pour rétrocéder le bien commercial, après un appel à candidature et à l'appui d'un cahier des charges approuvé par délibération. L'accord du bailleur sera requis pour les baux commerciaux.

PROPOSE : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil Municipal :
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L. 2122-23,
***Vu le code de l'urbanisme, et notamment les modalités d'exercice du droit de préemption prévues par les articles** L. 210, L. 211-4, L. 213-4 à L. 213-7, L. 214-1 et suivants, et R.214-1,*
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité pour les communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME), et notamment son chapitre IV du titre II - développer le commerce,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 sur l'Artisanat, le Commerce et les TPE (ACTPE),
Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Considérant l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne en date du 15/09/2022.
Considérant l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Mayenne en date du 21/07/2022.
Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale sur la commune de La Roche-Neuville.
Considérant l'annexe et le plan de périmètre de sauvegarde joints au projet de délibération,

- De valider le périmètre de sauvegarde tel que proposé sur le plan en annexe.
- **D'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption de la commune sur les fonds** artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.
- Rappelle que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de **publicité et d'information prévues par l'article R. 211-2 du code de l'Urbanisme** : affichage pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **De déléguer à Monsieur le Maire l'exercice de ces droits de préemption.**
- **D'annexer la présente délibération et ses annexes au Plan Local d'Urbanisme de La Roche-**Neuville.

DECISION : **A l'unanimité des membres présents ou représentés,** le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

6. *Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2023*

DCM 2022-10-D-05

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE :
Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29,
Vu l'**article L.2334-**1 à L2334-23 du code général des collectivités territoriales
Vu l'**article L141-3** du Code de la Voirie Routière qui précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.
Monsieur le Maire expose que le tableau de classement des voies communales peut être modifié pour incorporer les nouvelles voies à savoir (voir plan ci-dessous) :

Adresse	Contenance - mètres linéaires
Rue des Coprins (AC 28)	**14**
Rue des Coprins (AC 125)	**46**
Rue Victor Hugo	**394**
Rue Louis Aragon	**45**
Rue Albert Camus	**57**
Rue Charles Péguy	**48**
Rue Jacques Prévert	**227**
Rue Marcel Pagnol	**139**
Rue George Sand	**115**
Impasse Lamartine	**38**
Impasse Honoré de Balzac	**116**
Impasse Emile Zola	**30**

Chemin du Loupendu (254 A 370 & 374)	**270**
Impasse de Bel Air	**45**
Rue du Verger	**98**
TOTAL voiries	**1 682**

Considérant que ces voies :

- Sont la propriété de la commune
- Sont affectées à la circulation publique,
- Sont à l'intérieur de l'agglomération et que leur classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Considérant :

- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture, la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,
- Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.
- Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de La Roche-Neuville au cours de ces dernières années, modifiant le linéaire de voirie.

PROPOSE : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver l'actualisation du linéaire de voirie communale à 21 690** mètres linéaires au lieu de 20 008 en 2021. (Voir tableau en annexe)
- De décider leur classement dans le réseau de la voirie communale (voies à caractère de rue et de parking)
- De demander la dénumérotation des parcelles cadastrées section AC °28 et 125 et section 254 A 370 & 374.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès du service du cadastre et des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2023.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

7. Délibération sur le temps de travail (1607 heures) Annule et remplace DCM 2022-09-D-15

DCM 2022-10-D-06

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	**228**
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h, les agents ne bénéficient pas de jour de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif et technique
  Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
  Plages horaires de 6h00 à 18h00
- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire
  Les périodes hautes : le temps scolaire
  Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
  Cycle de travail : annualisé
  Du lundi au vendredi : Plages horaires de 7h00 à 19h00

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaire par an, pouvant être fractionnées.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 5 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er novembre 2022.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

8. *Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG*

DCM 2022-10-D-07

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliées à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraine des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG 53.

PROPOSITION :

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1er janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (*accidents et maladies imputables au service*) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1er janvier 2023.

➔ ***Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL : AU CHOIX***

- **Taux 1 :7,90 %** *(hors frais de gestion du CDG 53)*
  Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
  Prise en charge des indemnités journalières à 100 %
- **Taux 2 : 7,48 %** *(hors frais de gestion du CDG 53)*
  Franchise de 30 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
  Prise en charge des indemnités journalières à 100 %
- **Taux 3 : 6,42 %** *(hors frais de gestion du CDG 53)*
  Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
  Prise en charge des indemnités journalières à 80 %
- **Taux 4 : 6 ,08%** *(hors frais de gestion du CDG 53)*
  Franchise de 30 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
  Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

Il propose de retenir le **Taux 4** avec les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement** (SFT),
- **Couverture des charges patronales** : pourcentage proposé 35 %
- **Couverture du régime indemnitaire** : pourcentage proposé 10%

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, **maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1er** janvier 2023.

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il propose de pendre les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement** (SFT),
- **Couverture des charges patronales** : pourcentage proposé 35 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

DECISION : Après en avoir délibéré, à 15 voix Pour, 1 voix Contre, 0 Abstention, le Conseil Municipal décide :

- POUR LES AGENTS AFFILIES A LA **CNRACL**
  - De retenir le **Taux 4 : 6 ,08%** *(hors frais de gestion du CDG 53)* Franchise de 30 jours fermes en arrêt maladie ordinaire, Prise en charge des indemnités journalières à 80 %
  - De prendre les options suivantes :
    - **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),
    - **Couverture du Supplément Familial de Traitement** (SFT),
    - **Couverture des charges patronales** : pourcentage 35 %
    - **Couverture du régime indemnitaire** : pourcentage 10%
- POUR LES AGENTS AFFILIES A L'**IRCANTEC**
  - De retenir le **Taux de 1,40 %** *(hors frais de gestion)*, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.
  - De pendre les options suivantes :
    - **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire** (NBI),
    - **Couverture du Supplément Familial de Traitement** (SFT),
    - **Couverture des charges patronales** : pourcentage 35 %
- De confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.
- D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- D'autoriser la Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

9. *Suppression du poste ouvert au grade de secrétaire de mairie, à temps complet - Modification du tableau des effectifs au 1er novembre 2022*

DCM 2022-10-D-08

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : *Considérant* la nécessité de supprimer un emploi de secrétaire de mairie, à temps complet, en raison du départ à la retraite de l'agent qui l'occupait, à compter du 01/09/2022,
M. le Maire rappelle au qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 septembre 2022 (pour la suppression du poste).
M. le Maire expose au Conseil municipal que, compte tenu du mouvement important de personnel courant 2022, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

PROPOSITION : Au regard des éléments exposés, M. le Maire propose au Conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 portant modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif à compter du 01/03/2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2022 portant création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01/06/2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 portant Suppression du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe - création du poste d'agent technique ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques – 32/35ème – au 01/07/2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 portant Modification de la durée hebdomadaire de service du poste d'agent technique a 32/35ème pour un temps complet au 01/09/2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 portant Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au 01/09/2022

- De supprimer l'emploi de secrétaire de mairie, à temps complet.
- De modifier et d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 1er novembre 2022 :

Cadre ou emploi	*Grades possibles pour le poste*	*Catégorie*	*Effectif*	*Durée hebdomadaire de service*
Filière Administrative				
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	A	1	14H00
Secrétaire de mairie	Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	35H00
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	35H00
Filière Animation				
Responsable service jeunesse	Cadre d'emploi des adjoints d'animation ; Animateur	B ; C	1	35H00
Adjoint d'animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	1	35H00
Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	16H00
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C	1	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	C	1	35H00
Adjoint technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	1	35H00
Adjoint technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	1	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	C	1	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	C	1	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	C	1	35H00
Adjoint technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	1	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	C	1	21H00
TOTAL			**15**	**13.46 ETP**

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

10. Instauration d'une indemnité forfaitaire de déplacement pour les fonctions essentiellement itinérantes

DCM 2022-10-D-09

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE :
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 septembre 2022
M. le Maire expose que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.
Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.
Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.
Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

PROPOSITION : Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de l'indemnité maximale mensuelle à 32€, à compter du 1er novembre 2022.
    - en dessous de 100 km/mois : 0,32€/km
    - au-delà de 100 km/mois : plafonné à 32€ non reportable

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité annuellement, sur justificatif des détails mensuels. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.
Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :
- Travail administratif physique à la mairie déléguée de Saint Sulpice

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

11. Demande de subvention exceptionnelle – Club Pongiste Loignéen

DCM 2022-10-D-10

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

EXPOSE : M. le Maire informe le Conseil municipal que le Club Pongiste Loignéen va reprendre son activité après quelques années de mise en sommeil.
Afin de répondre aux exigences de la fédération du tennis de table, l'association doit réaliser quelques investissements et demande ainsi une subvention communale de 500 €.

PROPOSITION : M. le Maire propose au Conseil municipal d'allouer une subvention pour l'année 2022 au Club Pongiste Loignéen d'un montant de 500 €.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

12. Décision modificative n°1/2022 au Budget Annexe Lotissement Espace Ferdinand Barais

DCM 2022-10-D-11

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

PROPOSITION : Faisant suite à la réalisation d'un emprunt et à la viabilisation du lotissement, M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative budgétaire suivante :

Article	*Montant*	*Article*	*Montant*
Section de FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		***RECETTES***	
- Art. 627 Services bancaires et assimilés - Art. 6045 Achat d'études, prestations - Art 605Achat matériels, équipement, travaux	+ 150 € + 3 959.44 € - 4 109.44 €		
TOTAL	0 €		

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

13. Décision modificative n°4/2022 au Budget général de la commune

DCM 2022-10-D-12

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

PROPOSITION : Faisant suite à des ajustements concernant divers opérations, M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative budgétaire suivante :

Article	*Montant*	*Article*	*Montant*
Section de FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		***RECETTES***	
- Art. 66111 - 66 Intérêts d'emprunt - Art. 739211 - 014 Attribution de compensation - Art. 6042 – 011 Achats de prestations de service	+ 600 € + 1 500 € - 2 100 €		
TOTAL	0 €		

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

14. Les axes de travail de la CTG

DCM 2022-10-D-13

RAPPORTEUR : C COTTEREAU

EXPOSE : La convention territoriale globale (CTG) a vocation à remplacer le contrat enfance jeunesse. Il s'agit d'un accord politique entre la CAF et des collectivités locales. La CTG s'inscrit dans une démarche partenariale de construction d'un projet social de territoire pour une offre de services de qualité aux familles.

Elle vise à :

- ✧ Partager une vision globale et transversale du territoire avec les différents acteurs
- ✧ Articuler les politiques familiales et sociales avec les besoins des habitants et les évolutions des territoires
- ✧ Identifier les complémentarités entre les différentes offres existantes
- ✧ Optimiser les offres de services à destination des habitants et des familles
- ✧ Alléger les charges de gestion des partenaires et de la CAF par une simplification des règles de financements (financements bonifiés des équipements)

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé et définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.
La CTG s'accompagne de nouvelles modalités de financement avec les bonus territoires CTG qui remplacent la prestation de service enfance-jeunesse.

En 2021, afin de pouvoir bénéficier de nouvelles mesures incitatives votées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (le plan rebond en matière de petite enfance et l'instauration d'un montant plancher pour les ALSH), les collectivités signataires du CEJ :

- ont demandé à la CAF la dénonciation du CEJ,
- ont signé un accord cadre pour passer au bonus de territoire dès 2021,
- se sont engagées à signer la CTG 2022-2025.

Un important travail a été réalisé en 2022 autour de la préparation de la convention territoriale globale. Les thématiques de travail qui ont été retenues concernent les champs de :

- ✧ La Petite enfance
- ✧ L'enfance - jeunesse
- ✧ La parentalité

La réglementation CNAF précise qu'une 4ème thématique devra être travaillée en cours de CTG dans l'un des domaines suivants : Logement et cadre de vie – Animation de la vie sociale – Accès aux droits et inclusion numérique.

Le diagnostic a été réalisé en s'appuyant sur l'analyse des besoins sociaux du CIAS et sur des données CAF (statistiques - liste des équipements soutenus par la CAF). Des enjeux, des problématiques, des axes de travail sont ressortis dans les 3 thématiques :

- ✧ La petite enfance
  - Améliorer la connaissance et renforcer la lisibilité des offres disponibles sur le territoire
- ✧ L'enfance - la jeunesse
  - Communiquer auprès des familles et des jeunes sur l'offre existante sur le territoire
  - Renforcer les coopérations entre les acteurs de l'enfance et la jeunesse du territoire
- ✧ La parentalité
  - Accompagner et soutenir la parentalité et les familles
  - Accompagner le parcours et le développement de l'enfant

Des commissions thématiques, réunissant des acteurs locaux du Pays de Château Gontier, les chargés de coopération CTG, l'agent de développement de la CAF travaillent depuis septembre sur l'élaboration du plan d'actions qui sera décliné sur le Pays de Château Gontier durant la période contractuelle de la CTG.

Les communes peuvent également réaliser des fiches actions pour des projets relevant de leur compétence et valoriser ainsi des actions ou projets qui seront inscrits dans la CTG.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de valider les axes de travail de la convention territoriale globale qui sera signée fin 2022 avec la CAF pour la période contractuelle 2022-2025 (l'année 2021 étant l'année de l'accord cadre)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

15. Décision modificative n°5/2022 au Budget général de la commune

DCM 2022-10-D-14

RAPPORTEUR : JP FORVEILLE

PROPOSITION : Faisant suite à des ajustements concernant les charges de personnels, M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative budgétaire suivante :

Article	***Montant***	***Article***	***Montant***
Section de FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		***RECETTES***	
- Art. 6411 - 012 Personnel titulaire	+ 45 000 €	- Art. 7478 - 74 Autres Organismes	+ 5000 €
- Art. 6413 - 012 Personnel non-titulaire	+ 10 000 €		
- Art. 6531 - 65 Indemnités	+ 2 500 €		
		- Art. 752 - 75 Revenus des immeubles	+2 500 €
- Art. 022 Dépenses imprévues	- 50 000 €		
TOTAL DEPENSES	**+ 7 500 €**	**TOTAL RECETTES**	**+ 7 500 €**

DECISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte la proposition du Maire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

ACTES PRIS PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

✓ **Signature devis** :
- SPIE – Drainage Saint-Sulpice – 600 € HT

✓ **Abandon du droit de préemption urbain** :

Informations propriétés			*Zone PLU*
Propriétaire	*Adresse propriété*	*Parcelles concernées*	
AUBRY Sylvain	20 rue Victor Hugo Loigné sur Mayenne	AB 14	UB

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✓ *Retour sur le séminaire de rentrée de la Com. Com*
✓ *Retour sur la réunion plénière*
✓ *Retour sur la rencontre avec le département : projet voie douce – Travaux de juin à novembre 2023 et de juin à novembre 2024*
Une réunion publique aura lieu le 17 novembre 2022 à 18h30 à la salle du Mille-Clubs à Loigné
✓ *Retour sur la réunion P.L.U. et fixation de la date de la réunion de programmation des orientations : mercredi 30 novembre 20h30*

- ✓ *Commission Terre de Jeux 2024 : mercredi 09 novembre à Saint Sulpice*
- ✓ *Service Civique : Accord donné pour lancer un recrutement*
- ✓ *Projet de défi Energie : Validation pour lancer un défi Energie en direction des associations utilisatrices des locaux communaux, des agents de la collectivité et des enseignants, un accompagnement du C.E.P. pourra être sollicité près du GAL SUD.*
  *Nouveaux **horaires d'éclairage** : 6H15 pour le matin et 22H pour le soir.*
- ✓ *Problématique du maintien à domicile – services ADMR : Information sur les démarches engagées des maires concernés*
- ✓ *Les Nuits de la Mayenne 2023 : ne candidate pas pour 2023*
- ✓ ***Demande de dérogation à l'inscription au RPI** Loigné/Marigné-Peuton : Maintien de la règle sur le refus des demandes de dérogations et orientation de la famille vers le RPI Houssay/Saint-Sulpice, au vu de leur adresse.*
- ✓ ***Demande de dérogation à l'inscription** au RPI Loigné/Marigné-Peuton : Refus de **participation financière à l'unanimité de la demande de dérogation dans la mesure où l'offre locale est présente.***
- ✓ *Prochaine réunion du CM : mardi 22 novembre 2022*

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, M. le Maire clôt la séance à **23h00.**

Liste des délibérations de l'organe délibérant

N° délibération	Libellé	Décision
2022-10-D-01	Aménagement du cimetière de Loigné sur Mayenne – Lancement de la consultation	Approuvée
2022-10-D-02	Devis Mayenne Ingénierie – Consultation parking Neuville	Approuvée
2022-10-D-03	Effacement de réseaux Rue du Bocage sur la commune déléguée de Loigné sur Mayenne - Avant-projet sommaire Travaux de dissimulation	Approuvée
2022-10-D-04	Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité	Approuvée
2022-10-D-05	Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2023	Approuvée
2022-10-D-06	Délibération sur le temps de travail (1607 heures) - Annule et remplace DCM 2022-09-D-15	Approuvée
2022-10-D-07	Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG	Approuvée
2022-10-D-08	Suppression du poste ouvert au grade de secrétaire de mairie, à temps complet - Modification du tableau des effectifs au 1er novembre 2022	Approuvée
2022-10-D-09	Instauration d'une indemnité forfaitaire de déplacement pour les fonctions essentiellement itinérantes	Approuvée
2022-10-D-10	Demande de subvention exceptionnelle – Club Pongiste Loignéen	Approuvée
2022-10-D-11	Décision modificative n°1/2022 au Budget Annexe Lotissement Espace Ferdinand Barais	Approuvée
2022-10-D-12	Décision modificative n°4/2022 au Budget général de la commune	Approuvée
2022-10-D-13	Les axes de travail de la CTG	Approuvée
2022-10-D-14	Décision modificative n°5/2022 au Budget général de la commune	Approuvée

La secrétaire de Séance *Pascal Paillard*	*Le Maire* *Jean-Paul FORVEILLE*